

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 8 mars 2023

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 23-54

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



ROUSSEY SA

rue Louis de Freycinet
10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Code AIOT : 0005703430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2023 dans l'établissement ROUSSEY SA implanté rue Louis de Freycinet 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSEY SA
- rue Louis de Freycinet 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS
- Code AIOT : 0005703430
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ROUSSEY exploite sur son site de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS un atelier de réparation de véhicule terrestres et une zone de transit d'équipements routiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement, article 512-66-1 (partiel)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative/No menclature	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site suite à un contrôle par sondage des installations soumises à déclaration.

L'exploitant n'a plus d'activité classée sur site. Cependant, l'exploitant doit effectuer la procédure complète de cessation d'activité ICPE sur son site conformément au code de l'Environnement. En particulier, il est attendu une ATTES SECUR sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site suite à un contrôle par sondage des installations soumises à déclaration dans l'Aube. Une déclaration ICPE de l'entreprise ROUSSEY mentionnait l'existence d'une activité de transit de déchets dangereux (2718) L'exploitant a déclaré que l'activité n'avait plus lieu (anciennement du transit d'EPI contaminé à l'amiante), et que la cessation d'activité était initiée par mail de l'exploitant à l'administration. Une activité de réparation de véhicules terrestres à lieu sur site. Ainsi l'inspection des installations classées a contrôlé les activités effectuées sur site afin de vérifier le classement ICPE du site, le jour de l'inspection. Concernant la rubrique 2718, l'exploitant n'effectue plus l'activité. Seul des EPI neufs ont été constatés. L'exploitant déclare que les EPI usagés sont envoyés directement en traitement. Concernant la rubrique 2930-1, l'exploitant possède une surface d'atelier d'environ 1820 m ² par vue aérienne, inférieure aux 2000 m ² du seuil de déclaration avec contrôle. L'exploitant n'exploite pas d'ICPE sur la base des observation faites le jour de la visite. Le lendemain de la visite, l'exploitant a effectué la cessation d'activité ICPE par l'outil de télédéclaration. La situation de l'exploitant est donc conforme en termes de rubriques déclarées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 512-66-1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information.
Constats : L'exploitant mentionne dans son accusé réception de cessation d'activité transmis le 27 février 2023 par mail, une date de mise à l'arrêt de l'installation au 16/09/2022. L'exploitant étant précédemment déclaré au titre de la rubrique 2718, l'exploitant doit produire une attestation de mise en sécurité, conformément à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement. L'exploitant n'ayant pas transmis cette attestation, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les dispositions relatives à la cessation d'activité et notamment les articles R. 512-75-1, L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et suivants, et en particulier, de transmettre l'attestation de la mise en sécurité du site dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois